

Arrêt du Tribunal du 28 septembre 2022 — Labaš/EUIPO (FRESH)(Affaire T-58/22) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne – Demande de marque de l'Union européenne figurative FRESH – Motifs absolus de refus – Caractère descriptif – Article 7, paragraphe 1, sous c), et paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 – Absence de caractère distinctif – Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001»]

(2022/C 463/59)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Miroslav Labaš (Košice, Slovaquie) (représentant: M. Vasil', avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: M. Eberl et T. Klee, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande l'annulation de la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 24 novembre 2021 (affaire R 610/2021-1).

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) M. Miroslav Labaš est condamné aux dépens.

⁽¹⁾ JO C 138 du 28.3.2022.

Ordonnance du Tribunal du 14 septembre 2022 — Dragnea/Commission(Affaire T-738/18 RENV) ⁽¹⁾

(«Enquêtes externes de l'OLAF – Refus d'accès au dossier des enquêtes de l'OLAF – Retrait et remplacement de l'acte attaqué – Disparition de l'objet du litige – Non-lieu à statuer»)

(2022/C 463/60)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Liviu Dragnea (Bucarest, Roumanie) (représentants: C. Toby, O. Riffaud et B. Entringer, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Ehrbar, J. Baquero Cruz et A. Spina, agents)

Objet

Par son recours fondé sur l'article 263 TFUE, le requérant demande, en substance, l'annulation de la lettre de l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) du 1^{er} octobre 2018 par laquelle celui-ci a refusé, d'une part, d'ouvrir une enquête sur la manière dont il avait mené deux enquêtes et, d'autre part, de lui donner accès à plusieurs documents.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.